

Référence : C.N.410.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

CHILI : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 17 septembre 2020.

(Traduction) (Original : espagnol)

N° 53/2020

Excellence,

J'ai l'honneur de vous informer que le Président de la République, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 41 de la Constitution politique de la République du Chili, a jugé nécessaire de prolonger de quatre-vingt-dix jours supplémentaires l'état d'urgence constitutionnel, pour cause de catastrophe publique, déclaré sur le territoire chilien par le décret suprême n°104, du 18 mars 2020, du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, et ses modifications. Cela est dû à la persistance des circonstances qui ont conduit à la déclaration dudit état d'urgence, compte tenu de la propagation et des effets sur le territoire national de l'épidémie de COVID-19, qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé.

Le décret n°400 du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique qui prolonge pour la deuxième fois la déclaration de l'état d'urgence constitutionnel, pour cause de catastrophe publique, pris le 10 septembre dernier et publié au Journal officiel le 12 septembre 2020, et qui met en application des mesures concrètes dans le cadre normatif susmentionné, est joint à la présente.

Comme indiqué dans les notes n°19 et n°28, respectivement du 25 mars et du 18 juin 2020, l'état d'urgence constitutionnel en question permet d'adopter un certain nombre de mesures, notamment la restriction des réunions dans les espaces publics, de garantir la distribution de biens et services de base, d'ordonner la constitution de réserves de denrées alimentaires et d'autres biens nécessaires aux soins et à la subsistance de la population, d'adopter des mesures visant à protéger les services d'utilité publique, de limiter le transport ou la circulation des personnes, ainsi que d'instaurer des quarantaines ou couvre-feux. Cette dernière mesure, affectant le droit à la liberté de circulation, peut être adoptée en vertu des pouvoirs conférés au chef de zone par l'article 43 de la Constitution et l'article 5 de la loi constitutionnelle organique n° 18.415 concernant les états d'urgence.

¹ Le texte du décret n° 400 du 10 septembre 2020, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

Ce régime d'exception permet également la collaboration des forces armées afin de faire face à la crise. En conséquence, les nominations des membres des forces armées en tant que chefs de la défense nationale dans chacune des régions du pays ont été renouvelées pour la même période.

Les états d'urgence constitutionnels sont régis par la Constitution politique de la République et la loi constitutionnelle organique correspondante (LCO n° 18.415).

Les droits fondamentaux et les droits humains continuent d'être sauvegardés par des dispositions constitutionnelles expresses (articles premier, 5, 6, 7, 19 paragraphe 26, 20, 21 et 45 de la Constitution). Leur respect et leur promotion restent le devoir des organes de l'État et les actions de l'exécutif restent soumises au mécanisme de contrôles et d'équilibre des autres pouvoirs de l'État, dont le fonctionnement n'est en aucun cas remis en cause par ces mesures.

Il convient de noter que les restrictions susmentionnées aux libertés de circulation et de réunion sont pleinement conformes aux conventions internationales en vigueur en matière de droits humains, puisqu'elles se limitent aux seules mesures strictement nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de la population du Chili et pour contribuer à la lutte contre la pandémie. En conséquence, ces restrictions seront levées dès que cette situation aura pris fin.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma considération distinguée.

New York, le 17 septembre 2020

L'Ambassadeur,
Représentant Permanent
(Signé) (Sceau) Milenko E. Skoknic

Le 25 septembre 2020

